

ASSEMBLÉE NATIONALE

14 février 2020

INSTITUTION D'UN SYSTÈME UNIVERSEL DE RETRAITE - (N° 2623)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N ° 40843

présenté par
Mme Genetet

ARTICLE 6

À l'alinéa 14, après le mot :

« auprès »,

insérer les mots :

« d'une représentation de l'État à l'étranger ou d'un établissement d'enseignement situé à l'étranger ou auprès ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Le présent amendement vise à assurer une égalité de traitement, dans la prise en compte de l'indemnité de résidence à l'étranger, entre les fonctionnaires servant auprès d'une représentation de l'Etat à l'étranger ou d'un établissement d'enseignement à l'étranger, quel que soit leur statut.

Il permet en effet de faire bénéficier des dispositions du futur article L. 722-2 (prévoyant que les indemnités de cherté de la vie sont prises en compte dans l'assiette de cotisation jusqu'à un plafond fixé par décret) les fonctionnaires détachés sur contrat de droit public, et non les seuls fonctionnaires en activité dans leur corps.